



# Contrat de Prestation de Service Personne Compétente en Radioprotection (P.C.R.) externe de cabinet médical

(conforme à la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009,  
et homologué par arrêté du 24 novembre 2009 publié au JORF le 2 décembre 2009)



## Entre

(coordonnées de l'établissement bénéficiant de la prise en charge par la PCR)

Etablissement :

Nom :

Adresse :

Commune :

Téléphone :

e-mail :

Siret n° :

## Et

(coordonnées de la PCR externe désignée)

Nom :

**VIETTE Henri**

Adresse :

Commune :

Téléphone : 06.84.38.31.96

E-mail : [henri.viette@orange.fr](mailto:henri.viette@orange.fr)

Site internet : <http://henriviette.e-monsite.com>

Siret n° : 517 926 697 00015

### 1. Objet du contrat :

En exécution du présent contrat, le Directeur de l'établissement précédemment cité désigne Monsieur Henri VIETTE comme Personne Compétente en Radioprotection (PCR) externe à l'établissement au sens de l'article R4456-4 du Code du Travail.

### 2. Prise d'effet et durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée d'UN AN, renouvelable par tacite reconduction et prend effet le \_\_\_\_\_.

### 3. Résiliation du contrat :

Le contrat peut être résilié à tout moment de l'année :

- sur l'initiative du directeur de l'établissement, notifié par lettre recommandée avec accusé réception à la PCR externe. Dans ce cas aucun remboursement des sommes versées par l'établissement pour l'année en cours ne sera effectué.
- sur l'initiative de la PCR externe, notifié par lettre recommandée avec accusé réception au directeur de l'établissement. Dans ce cas le remboursement *pro rata temporis* correspondant aux périodes non exécutées de la fonction de PCR, aura lieu au profit de l'établissement.

Dans les 2 cas, la division territoriale de l'A.S.N. (Autorité de Sûreté Nucléaire) dont dépend l'établissement et le médecin du travail seront tenus informés de la rupture du contrat.

#### **4. Déclaration d'indépendance et des moyens de mesure de la PCR externe :**

La PCR désignée ci-dessus déclare sur l'honneur qu'elle est totalement indépendante d'un quelconque organisme de contrôle ou de l'A.S.N. (tableau 1 de la décision n° 2009-DC-0147), et qu'elle dispose de ses propres moyens de mesures et instruments de détection des rayonnements ionisants adaptés.

#### **5. Déclaration d'aptitude à la fonction de PCR externe :**

La PCR désignée ci-dessus déclare sur l'honneur qu'elle est apte à exercer les fonctions de PCR en secteur médical. A cet effet, elle fournira une copie de l'attestation initiale de formation (ou de renouvellement) de la personne compétente en radioprotection délivrée par un formateur certifié (art. R4456-6 du code du travail).

#### **6. Nature et caractéristiques des fonctions de la PCR externe :**

Conformément aux articles R4456-1 à 12 du Code du Travail, la PCR désignée remplira ses fonctions au sein de l'établissement au cours de 2 visites annuelles minimum :

- analyse des postes de travail, évaluation des risques, délimitation des zones réglementées au sein de l'établissement, classement des personnels en catégorie A, B ou public, mise en place de la signalisation adéquate et des règlements intérieurs associés.
- formation à la radioprotection des travailleurs intervenant en zone contrôlée ou surveillée (à renouveler tous les 3 ans) si nécessaire et mise en place de protocoles permettant d'améliorer la radioprotection des personnes intervenant dans les zones réglementées.
- aide à la mise en place et suivi de la dosimétrie individuelle passive et opérationnelle, si nécessaire.
- aide à la mise en place des mesures d'ambiance au sein de l'établissement, proportionnelles au risque évalué.
- aide à la constitution du dossier de déclaration auprès de l'A.S.N. du ou des générateurs de rayons X détenues par l'établissement.
- mise en place registre radioprotection annexe du Document Unique d'évaluation des risques partie « rayonnements ionisants » selon l'article R.4452-20 du Code du Travail.

La PCR externe assurera donc :

- la mise en place des mesures liées à la réglementation concernant la radioprotection,
- le suivi et le contrôle régulier de l'application de ces mesures,
- la collaboration avec le médecin du travail,
- la gestion documentaire liée à son activité,

et ceci, en tenant compte des spécificités médicales de l'établissement dans le domaine de la radioprotection.

Un compte-rendu écrit de chaque intervention dans l'établissement et un rapport annuel d'activité sera établi par la PCR et transmise au Directeur de l'établissement, afin de faire le bilan des mesures de radioprotection mises en place et de celles encore nécessaires.

#### **7. Conditions préalables au service de la PCR externe :**

Le directeur de l'établissement communique à la PCR externe désignée, le cas échéant, une copie du dossier de déclaration ou de l'agrément valant déclaration, le dernier rapport de contrôle de l'organisme agréé datant de moins d'un an, ainsi que le(s) plan(s) de(s) salle(s) radiologique(s) et la fiche d'identification de chaque(s) générateur(s) de rayons X datant de moins d'un an.

## 8. Organisation de l'intervention de la PCR externe :

La PCR désignée prend rendez-vous directement avec l'établissement à superviser. Au cours de ces visites, elle réalise les actions réglementaires citées à l'article 6. Puis, au cours de l'année, elle réalisera le suivi à distance de l'établissement (en particulier les relevés dosimétriques des personnels et des mesures d'ambiance).

## 9. Prestations supplémentaires comprises dans le contrat :

- contrôle de radioprotection interne annuel effectué par la PCR externe (art. R4452-12 du CT),
- présence lors du contrôle de radioprotection externe triennal effectué par l'organisme agréé ou l'IRSN (art. R4452-15 du CT).

## 10. Prestations supplémentaires non comprises dans le contrat :

Toutes visites n'entrant pas dans le cadre des dispositions du présent contrat feront l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties (art. 7 de la décision ASN n° 2009-DC-0147) notamment :

- contrôle initial de mise en service d'un nouveau générateur de rayons X,
- ou suite à modification d'une installation existante entraînant la nécessité d'une nouvelle déclaration à l'ASN,
- en cas de contrôle des agents de l'ASN mentionnés à l'article R4456-27 du code du travail,
- en cas d'intervention d'une entreprise extérieure dans l'établissement dans les conditions prévues à l'article R4451-8 du même code,
- en cas d'événements significatifs tel que définis à l'article R4455-8 du même code,
- en cas de dépassement de l'une des valeurs limites mentionnées à l'article R4453-34 du même code.

Ces visites seront alors facturées selon un coût de main d'œuvre de 35 € par heure et de déplacement de 0,55 cts € par kilomètre parcouru.

## 11. Dispositions financières :

En contrepartie des actions menées par la PCR au sein de l'établissement supervisé, celui-ci s'acquittera de **frais de participation annuels** aux frais de la PCR:

|   |  |
|---|--|
| Exercice individuel, sur un seul générateur de rayons X, sans personnel exposé.<br>Exemple : Rhumatologue                                       | <input type="checkbox"/> 300 €   |
| Exercice individuel, sur un seul générateur de rayons X, avec personnel exposé.<br>Exemple : Radiologue et manipulateur radio                   | <input type="checkbox"/> 400 €   |
| Exercice individuel ou en groupe, avec 2 générateurs de rayons X et plusieurs personnes exposés.<br>Exemple : Cabinet d'imagerie médicale       | <input type="checkbox"/> 500 €   |
| Exercice individuel ou en groupe, plus de 2 générateurs de rayons X, avec plusieurs personnes exposés.<br>Exemple : Cabinet d'imagerie médicale | selon nombre de générateur et de personnes exposés.<br>Devis sur simple demande. |
| 2 déplacements forfaitaires inclus au contrat :   | Prix selon nombre de kms   |

Total général pour ce contrat d'UN AN : **xxx,00 Euros**  
(TVA non applicable art. 293B du C.G.I.)

Le paiement de la première année de service de la PCR se fait au moment de la signature du contrat (contre remise d'une facture). Le règlement des années suivantes est réalisé à la date anniversaire du contrat (contre remise d'une facture), moyennant une augmentation qui sera déterminée conformément à la législation des prix et aux dispositions réglementaires en vigueur et basée sur l'indice INSEE de la consommation publié à la date du 31 décembre de l'année précédant le renouvellement.

### **12. Responsabilité du Directeur de l'établissement :**

Conformément à la réglementation en vigueur à la date de signature du contrat (Code du Travail et Code de la Santé Publique), le directeur de l'établissement :

- reste seul responsable de l'activité radiologique, la PCR externe désignée n'ayant qu'un rôle de conseil,
- s'engage à informer sans délai la PCR externe de toute modification de nature à remettre en cause l'organisation de la radioprotection ainsi que les termes du présent contrat formalisé.

### **13. Attestation d'assurance RC Pro. :**

La PCR externe désignée déclare sur l'honneur qu'elle a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle concernant son activité auprès de la Banque Postale Assurance des auto-entrepreneurs sous le n° AUTENT01-10/2009-156957380001. A cet effet, elle fournira une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité fournie par cette compagnie.

### **14. Cas de différend :**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Grande Instance de \_\_\_\_\_ sera seul compétent pour régler le litige.

Fait, en double exemplaire, à \_\_\_\_\_ le / / 2010.

**Pour l'établissement supervisé,  
le(s) Directeur(s)**

**La PCR externe  
désignée,**

**Le Déclarant (pour la déclaration A.S.N.)**



*Nom, prénom et signature (précédée de la mention « Lu et Approuvé »)*

